



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65

Publié le 9 août 2023



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....	3
- Arrêté n°CAB-BRS-ARMES-2023-923 en date du 8 août 2023 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brebières.....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
Délégation à la mer et au littoral.....	5
- Arrêté en date du 9 août 2023 portant restriction des activités dans la zone de production de coquillages vivants (baie d'Authie).....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS....	9
- Récépissé en date du 8 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/978295574 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	9
- Récépissé en date du 8 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne de la micro entreprise "S3S SERVICES " à VENDIN LE VIEIL.....	12
- Récépissé en date du 8 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne de la micro entreprise "STEPHANIE GALLANT " à AUCHY LES MINES.....	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	20
- Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du Pas-de-Calais.....	20
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD.....	22
- Arrêté n°139/2023 en date du 8 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour une pesée après transport.....	22



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités

Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Tél : 03 21 21 21 90
Courriel : francesco.patrignani@pas-de-calais.gou.fr
Numéro : CAB-BRS-ARMES-2023-923

ARRAS, le 08 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE BREBIERES**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande du maire de Brebières en date du 19 juillet 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

VU la convention communale de coordination entre la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée par M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Arras et M. le Maire de Brebières le 3 mai 2023 ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brebières est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés du poste de police municipale de Brebières.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Brebières en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brebières adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le maire de Brebières et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

Le sous-préfète, directrice de Cabinet,



Helène GIRARDOT.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS
n° 6280.00 (Baie d'Authie)**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ; sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'alerte sanitaire de niveau 2 lancée par le centre IFREMER le 4 août 2023 pour les coquillages du groupe 2 dans la zone de production n° 6280.00 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 7 août 2023 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé des Hauts de France en date du 7 août 2023 ;

Considérant que le résultat de l'analyse du prélèvement effectué le 2 août 2023 montre une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 46 000 *E. coli* pour 100g de chair et de liquide intervalvaire pour la zone « B » sur les bivalves fouisseurs (coquillages du groupe 2) de la zone n°6280.00 (Baie d'Authie) susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : restriction d'activité

Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche à pied professionnelle et la pêche à pied de loisir en vue de leur consommation, le ramassage, le transfert, l'expédition, la distribution, et la commercialisation des coquillages fouisseurs du groupe 2 (exemples : coques, tellines, lavagnons, couteaux ...) en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 sus-visé, pour sa partie située dans le département du Pas-de-Calais :

Au Nord, parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck-sur-mer) ;
Au Sud limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
A l'Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau ;
A l'Est : laisse de plus haute mer de vive eau.

Article 2 : mesures de retrait / rappel des lots

Les coquillages du groupe 2 (notamment les tellines et les couteaux) pêchés dans la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) depuis le 2 août 2023, date ayant révélé leur contamination sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP du Pas-de-Calais / antenne de Boulogne. Ces produits devront être détruits. Les lots déjà commercialisés à la date de cet arrêté pour lesquels il existe une preuve de conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) est considérée comme contaminée depuis le 2 août 2023. Les prélèvements sont interdits pour une utilisation dans le contexte de contact alimentaire.

Article 4 : levée des mesures de restriction

Les présentes interdictions seront levées sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais au vu des prochains résultats des analyses microbiologiques indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

Article 5 : porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assurera la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. La DDTM du Pas-de-Calais et la DDPP du Pas-de-Calais, les mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple, Fort-Mahon afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux de pêche à pied concernés.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord est informé de l'alerte.

Article 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7 :

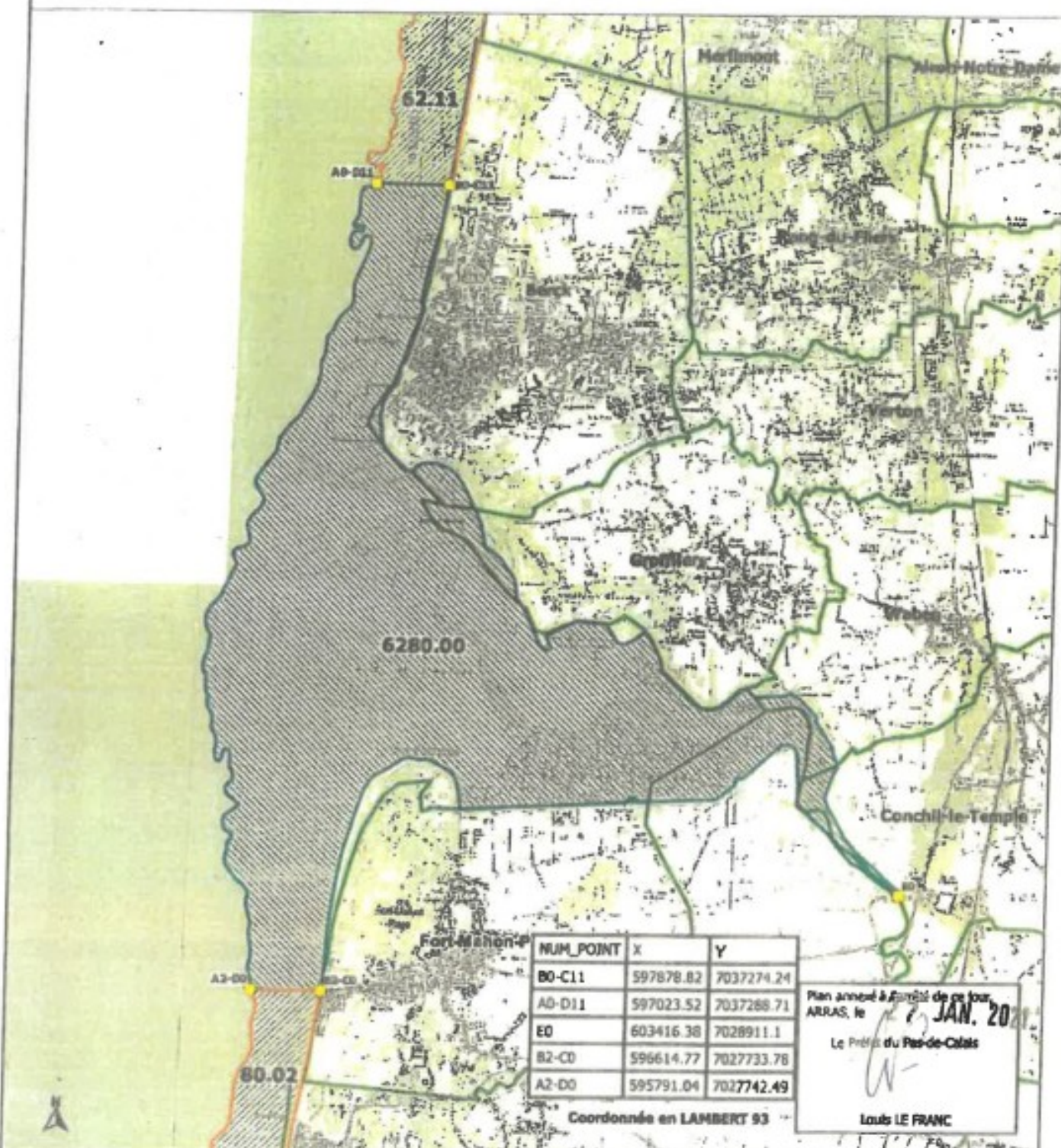
Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Messieurs les maires des communes de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 09/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX





Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Réalisation : SANJADPML
Date : Janvier 2021
Référence : IGN_SCANS

0 1 2 km

Légende:

-  Zones de productions
-  Points limites de zone



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 8 août 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/978295574
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 août 2023 par Madame Britany GOURDIN, en qualité de dirigeant pour l'organisme « BRITANY GOURDIN » dont l'établissement principal est situé 49 rue Emile Zola à BETHUNE (62400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuel « BRITANY GOURDIN », située 49 rue Emile Zola à BETHUNE (62400), enregistré sous le numéro **SAP/978295574**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 août 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/801323817
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 août 2023 par Monsieur Jean-Philippe MADEC, en qualité de dirigeant pour l'organisme « S3S-SERVICES » dont l'établissement principal est situé 26 rue Gabriel Péri à VENDIN LE VIEIL (62880).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « S3S-SERVICES », située 26 rue Gabriel Péri à VENDIN LE VIEIL (62880), enregistré sous le numéro **SAP/801323817**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 3 août 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/978156289
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 août 2023 par Madame Stéphanie GALLANT, en qualité de dirigeante pour l'organisme « STEPHANIE GALLANT – STEPH SERVICES » dont l'établissement principal est situé 2 rue de Vermelles à AUCHY-LES-MINES (62138).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «STEPHANIE GALLANT – STEPH SERVICES », située 2 rue de Vermelles à AUCHY-LES-MINES (62138), enregistré sous le numéro **SAP/978156289**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Téléassistance et visio assistance
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

- Assistance administrative

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du Pas de Calais

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP du Pas de Calais les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Mme LEFEBVRE Emile M LETREN Morgan	Mme LETREN Anaïs Mme BARBIER Margareth
CFTC-SLJ	M BULAWINIEC Romain	Mme BROGNARD Stéphanie
FO Justice	M PRUVOT Valentin	Mme BURRIEZ Anaïs

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas de Calais est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ARRAS.

Fait le 11 avril 2023,

La directrice du service pénitentiaire d'insertion,
et de probation du Pas de Calais,

Pascale DECROCK





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 08 août 2023

ARRÊTE n° 139 / 2023

Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

ARRÊTE

Titre Ier : Champ d'application et exclusions

Article 1

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne qui effectue l'opération de pesée.

La pesée après transport ne peut être effectuée qu'avec un instrument de pesage conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ayant subi les procédures d'évaluation de la conformité préalables à sa mise sur le marché et à sa mise en service, à jour des contrôles réglementaires qui lui sont applicables en service et portant les marquages correspondant à ces opérations de contrôle.

Ce matériel de pesage peut être public ou privé.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux armateurs de navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent sur le territoire national et souhaitent peser leurs captures après transport, dans les limites du territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé.

Article 3

La pesée des produits de la pêche s'effectue lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus, conformément au règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Toutefois, en application des dispositions de son article 61 et sauf dispositions contraires, une dérogation afin que la pesée soit effectuée après transport peut être délivrée à condition que le navire remplisse l'une des trois conditions suivantes et qu'une demande de l'armateur parvienne à l'administration conformément à l'article 4.

Condition n°1 : navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1.

Condition n°2 : navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques en quantités supérieures à 10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (seuls ou combinés) dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Condition n°3 : navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Article 4

Ce cadre dérogatoire s'applique, sauf dispositions contraires.

Sont exclus de ce dispositif le débarquement des espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement ainsi que le débarquement de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié susvisé.

Cette dérogation ne s'applique pas en cas de débarquement hors du territoire français ou de pesée après transport hors du territoire français.

La dérogation n'est pas applicable lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 susvisé désignant des ports de débarquement obligatoires à partir d'un volume d'espèces débarqué.

Un armateur bénéficiant d'une dérogation à la pesée au débarquement pour une pesée à bord ne peut disposer d'une dérogation à la pesée après transport pour le même navire, sauf au titre de la condition n°2 de l'article 3.

Titre II : Procédure et obligations

Chapitre 1 : Procédure

Article 5

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dont il relève une demande de dérogation déposée exclusivement à l'aide d'un des formulaires joint en annexe du présent arrêté.

L'armateur relève de la DML/DDTM correspondant à l'immatriculation du navire.

Il conviendra à l'armateur de sélectionner le formulaire correspondant à la condition d'éligibilité du navire.

Le formulaire est complété entièrement. Les demandes incomplètes sont rejetées. Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne sont pas instruites.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML, par voie électronique ou postale, au plus tard le 1er novembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Article 6

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

La DML transmet ensuite son avis à la DIRM MEMN qui finalise l'instruction et accorde ou refuse la dérogation sollicitée.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

Section 1 : Transport

Article 7

Les produits débarqués des navires sont, lors du transport, accompagnés d'un **document de transport**. Ce document accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, ce document de transport est **établi par le capitaine** ou son représentant, quelle que soit la taille du navire.

Il est ensuite transmis à la DML du port d'immatriculation au plus tard 48 heures après le débarquement.

Le document de transport contient les mentions obligatoires décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé.

Le poids vif estimé de toutes les captures, espèce par espèce, figure sur le document de transport, y compris pour les quantités inférieures à 50kg qui n'auraient pas été inscrites dans le journal de pêche.

La mention « A PESER APRÈS TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée vers qui le transport est destiné figure obligatoirement sur le document de transport.

Section 2 : Pesée

Article 8

L'opérateur responsable de la pesée respecte les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, à l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement.

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 9

L'enregistrement des pesées est conforme aux exigences du règlement 404/2011 susvisé, notamment en son article 70.

Section 3 : Note de vente

Article 10

Lorsque l'opérateur de pesée est également premier acheteur, il établit ses notes de vente sur VISIOMER au plus tard 24 heures après la première vente tel que prévu par l'arrêté du 18 mars 2015 susmentionné.

Article 11

Dans le cas de la condition n°3 de l'article 3, l'administration pourra demander la transmission des notes de vente afin de vérifier que la vente exclusive en halle à marée a bien été respectée.

Titre III : Régime

Article 12

La dérogation est valable pour une durée de deux ans.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse dans les conditions prévues à l'article 5.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple.

Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur peut déposer une demande selon la procédure décrite à l'article 5 mais dans un délai de 30 jours ouvrés faisant suite à ce changement. Ce délai dépassé, les dépôts devront s'effectuer dans les délais de l'article 5.

Dans le cas d'un changement d'opérateur de pesée au cours d'une période de validité d'une dérogation, l'armateur doit en informer la DML et faire une demande de modification de l'opérateur dans les meilleurs délais. Une nouvelle décision prendra effet à la date de la décision et pour le reste de la période en cours.

Article 13

L'arrêté préfectoral n°195/2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement est abrogé.

Article 14

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives ou pénales.

Article 15

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DGAMPA – BCP

DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Compagnies de gendarmerie maritime

ANNEXE I
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT (ville, quai, toute autre précision)			
2 - PESÉE 2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport : <i>Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.</i>		2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à:	

2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) :

- Le personnel du navire
- Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur)

2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.)

Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____.

J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande.

Signature, qualité et tampon de l'entreprise :

Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :

<p><u>Cadre réservé à la DML</u> Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE Motif : Date et cachet du service:</p>
--

ANNEXE II
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

**à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (une ou plusieurs de ces espèces combinées) en quantités supérieures à 10 tonnes dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

Je précise le conditionnement des espèces pélagiques qui ne permet pas de peser au débarquement et en quoi le matériel de pesée disponible au débarquement est incompatible avec la pesée des espèces pélagiques débarquées :

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :
Attention : cette dérogation est sans préjudice des conditions de débarquement de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels.

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT (ville, quai, toute autre précision)	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>		
2 - PESÉE 2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport : <i>Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.</i>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à:	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) : <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur)			
2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.) Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____. J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande. Signature, qualité et tampon de l'entreprise :			

Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :

Cadre réservé à la DML
 Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE
 Motif :
 Date et cachet du service:

ANNEXE III
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT (ville, quai, toute autre précision)			
2 - PESÉE 2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport :		2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à:	
2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) : <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel de la halle à marée / criée <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur)			
2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.) Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____. J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande. J'ai connaissance que la totalité des produits de la pêche doit être vendue en halle à marée pour respecter ce cadre. Signature, qualité et tampon de l'entreprise : 			
3 - VENTE La totalité des produits de la pêche débarqués et transportés sera vendue en halle à marée / criée de : _____ _____ _____			

Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :

Cadre réservé à la DML
Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE
Motif :
Date et cachet du service: